

Numéro de répertoire : 2020/ 13857
Date du prononcé : 08/04/2020
Numéro de rôle : 19/4411/A
Numéro audiorat : 19/3/07/466
Matière : aide sociale
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame K E , RN: ,
domiciliée rue
partie demanderesse, comparaisant par Maître Estelle DIDI, avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EVERE (BCE : 0212.347.054),
en abrégé ci-après « le CPAS d'EVERE »,
dont les bureaux sont établis Square S. Hoedemaekers, 11 à 1140 EVERE,
partie défenderesse, comparaisant par Maître Dominique MISSON, avocate ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. LA PROCEDURE

1.

Madame E a déposé le 22.10.2019 une requête au greffe du tribunal ayant pour objet la condamnation du CPAS D'EVERE à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à compter du 23.08.2019.

Le CPAS D'EVERE a déposé un dossier administratif en date du 26.11.2019.

Par voie de conclusions déposées le 31.01.2020, Madame El demande la condamnation du CPAS D'EVERE à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille du 23.08.2019 au 16.01.2020 et le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à compter du 17.01.2020.

2.

Madame Alice RYCKMANS, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, a émis un avis verbal auquel les parties ont pu répliquer. Elle est d'avis que le recours est recevable et partiellement fondé. Elle estime que Madame El doit se voir octroyer une aide sociale financière à compter du 23.08.2019 mais n'en fixe pas le montant.

II. OBJET DE LA DEMANDE

3.

Par voie de requête déposée le 22.10.2019 et de conclusions déposées le 31.01.2020, Madame E demande au Tribunal de condamner le CPAS D'EVERE à lui octroyer :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge du 23.08.2019 au 16.01.2020 ;
- un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 17.01.2020;

4.

Le CPAS D'EVERE demande la confirmation de sa décision du 17.09.2019 qui lui refuse l'octroi d'un complément d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne à charge de famille à partir du 23.08.2019.

III. LES FAITS

5.

Madame E K. est de nationalité marocaine et âgée de 30 ans. Elle est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Elle se met en couple avec Monsieur B M. dans le courant de l'année 2011. Ils ne sont pas mariés. Leur fils, B M. A. naît le 16.12.2011.

Vers l'année 2013, Monsieur B commence à être violent envers Madame E

Le 26 octobre 2013, Madame E se rend aux urgences de Brugmann suite aux coups qu'elle a reçus de Monsieur B

Le 16 décembre 2018, elle porte plainte contre Monsieur B auprès de la police d'EVERE. Cette plainte sera classée sans suite le 01.07.2019.

Monsieur B travaille et refuse de partager son salaire avec Madame E. Il paye le loyer et les courses, laissant Madame E sans aucune ressource pour subvenir à ces besoins.

Elle est complètement dépendante de lui financièrement alors même qu'elle subit tous les jours sa violence.

Ces violences physiques et morales la poussent à vouloir se séparer de lui et obtenir la garde de son fils.

Cependant, n'ayant aucune ressource et étant complètement dépendante des ressources financières Monsieur B Madame E ne peut trouver un logement. En effet, elle a pour seules ressources les allocations familiales de son fils.

N'ayant aucune autre ressource, elle ne peut se payer des soins médicaux (alors qu'elle nécessite des soins dentaires et gynécologiques), de soins psychologiques et ne peut payer les transports en commun.

Elle est inscrite chez ACTIRIS, mais ne trouve pas d'emploi.

Elle s'adresse au Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales pour l'aider dans une solution d'hébergement, mais les places d'accueil pour les femmes victimes de violence sont constamment saturées. Elle est inscrite sur liste d'attente.

6.

Elle s'adresse alors au CPAS d'EVERE le 23.08.2019 et explique les violences qu'elle subit.

Le CPAS d'EVERE sollicite néanmoins les fiches de salaire de Monsieur B
Madame E essaye de les obtenir, en vain. Le CPAS d'EVERE adopte une décision de refus le 17.09.2019 motivée comme suit :

«Lors de votre demande du 23.08.2019, votre assistante sociale vous a demandé les informations/documents suivants afin de vérifier si vous avez droit à une aide sociale : contrat de bail, fiches de salaire de Monsieur des trois derniers mois, vos extraits de compte des trois derniers mois.

Vu que nous ne sommes toujours pas en possession des documents/informations demandés, le Comité Spécial du Service Social se retrouve dans l'impossibilité de vérifier si vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une aide sociale ».

Cette décision a été notifiée le 25.09.2019.

Madame E continue de subir la violence conjugale du père de son fils, avec qui elle est contrainte de vivre vu son absence totale de ressources.

Le 22.10.2019, Madame E dépose une requête contradictoire dans le sens indiqué au point 3.

7.

Le 17.01.2020, une chambre se libère au Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales à Etterbeek. Elle y emménage avec son fils. L'hébergement (sans le couvert) est facturé 14 EUR/nuit pour les adultes et 8,50 EUR/nuit pour les enfants, soit un montant de 652,50 EUR pour le mois de février 2020.

Le travailleur social en charge du dossier de Madame E propose de lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 17.01.2020. Il propose de verser cette somme de 1.270,51 EUR sur le compte du Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales à Etterbeek.

IV. POSITION DE MADAME EL KADDOURI

8.

Madame E indique que la période litigieuse débute le 23.08.2019, jour où elle demande l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale.

Le 17.01.2020, Madame E est hébergée par le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales à Etterbeek. Ce changement de résidence n'a pas de conséquence sur la compétence territoriale du CPAS d'EVERE et ce en application des articles 1^{er}, 1° et 2 § 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Madame E distingue deux périodes :

- Du 23.08.2019 au 16.01.2020 : aide sociale

Madame E sollicite une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge pendant la période litigieuse.

Madame E renvoie à un arrêt de la Cour du Travail de Liège (division Namur) prononcé le 20 novembre 2018 (R.G. 2018/AN/26) qui précise que le seul critère à retenir est de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire au moment où elle est demandée, et ce eu égard au critère de la dignité humaine.

Madame E estime que l'aide sociale sollicitée le 23.08.2019 était la plus appropriée et était nécessaire au regard de sa dignité humaine. Cette aide sociale sollicitée était la plus appropriée car elle lui aurait permis d'être indépendante financièrement de Monsieur B M (père de son fils) et en conséquence de pouvoir se séparer physiquement de lui, soit déménager et se mettre à l'abri.

Monsieur B M travaille et refuse de partager son salaire avec Madame E. Il paye le loyer et les courses, laissant Madame E sans aucune ressource pour subvenir à ses besoins.

Madame E plaide qu'elle n'a pas vécu conformément à la dignité humaine pendant la période litigieuse, puisque :

- elle n'a pu payer ses trajets en transports en commun : soit elle ne payait pas, soit elle se déplaçait à pieds ;
- elle n'a pu payer les soins de santé nécessaires (médicaments et kiné vestibulaire) ;
- elle n'a pu manger à sa faim (pièce 12 de son dossier « Monsieur B part en voyage sans laisser un sou et sans faire les courses ; le frigo est souvent vide ») ;

- elle n'a pas pu entamer un suivi psychologique alors que ce suivi est essentiel vu les violences (pièce 13 de son dossier « elle est livrée à elle-même, elle est tout le temps en dépression » ; pièce 14 de son dossier « elle a généralement une attitude de repli sur elle-même, craintive et les larmes aux yeux, très déprimée).
- Victime de la violence physique du père de son fils, Madame E a également été victime de violence psychologique et financière.

Madame E postule en conséquence de condamner le CPAS d'EVERE à lui octroyer une aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge du 23.08.2019 au 16.01.2020.

- Depuis le 17.01.2020

Madame E sollicite la condamnation du CPAS d'EVERE à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

Elle considère qu'elle répond aux conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale :

- Elle a sa résidence effective en Belgique ;
- Elle est majeure ;
- Elle est inscrite comme étrangère au registre de la population (carte B) ;
- Elle ne dispose pas de ressources suffisantes : en effet, elle n'a aucune ressource propre et est hébergée par le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales à Etterbeek;
- Elle est disposée à travailler : elle est inscrite chez ACTIRIS depuis le 19.07.2019 et elle s'est inscrite au CEFOR du centre familial de Bruxelles qui organise des préformations dans le domaine des aides aux personnes, des formations qualifiantes d'aides familiales et des formations d'aides ménagères pour Titres Services;
- Elle fait valoir ses droits aux prestations : elle perçoit les allocations familiales pour son fils et a entrepris les démarches notamment pour solliciter du père de son fils des contributions alimentaires suite à la séparation.

Madame E postule donc l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 17.01.2020.

V. POSITION DU CPAS

9.

Le CPAS D'EVERE estime que Madame E ne démontre pas se trouver dans un état de besoin puisque le père de son enfant, Monsieur B M travaille à temps dans le secteur de la métallurgie, paie le loyer (681,14 €), les consommations énergétiques (150 €) et les courses. Le Centre rappelle que Madame E perçoit les allocations familiales pour son fils (112,49 €). Il ressort par ailleurs des extraits de compte bancaire déposés que Monsieur B M lui verse de l'argent de poche (le 18 juin, le 5 juillet, le 5 septembre, le

16 novembre 2019). Le CPAS D'EVERE relève enfin qu'elle bénéficie de la mutuelle de Monsieur B. / M. L'amende de la STIB qu'elle dépose est antérieure à la période litigieuse.

Puisque Madame E. vit sous le même toit que Monsieur B. M. il y a lieu de prendre en considération les ressources du ménage.

Le CPAS D'EVERE s'étonne que Madame E. n'ait déposé qu'une seule plainte le 16.12.2018 et qu'elle n'ait pas introduit une déclaration de personne lésée à la suite du classement sans suite de sa plainte. Le certificat médical qu'elle dépose est très ancien puisqu'il date du 26.10.2013.

Le Centre relève que Madame E. a refusé d'être hébergé chez une voisine ou dans un centre pour femmes victimes de violences conjugales. Il note que la procédure en référé n'a été engagée qu'après avoir quitté le domicile conjugal.

Le CPAS D'EVERE sollicite dès lors la confirmation de la décision litigieuse du 17.09.2019.

VI. DISCUSSION et DECISION DU TRIBUNAL

VI.A. Quant à la recevabilité du recours

10.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 22.10.2019, la partie demanderesse attaque une décision du 17.09.2019 du C.P.A.S. d'EVERE.

Conformément aux articles 7 § 11, al. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête du 22.10.2019 est régulière en la forme et recevable.

VI.B. Quant au critère de la dignité humaine

VI.B.1. En droit

11.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par cette loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

L'article 60 § 3 stipule que le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5^o et 6^o, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum ».

12.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi.

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi dans le régime de l'aide sociale. Elle ne l'est pas davantage dans le régime du revenu d'intégration. Néanmoins, un défaut à l'obligation de collaboration prévue par l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976¹ est de nature à mettre le CPAS (et les juridictions du travail) dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

Les conséquences d'une absence de collaboration doivent s'apprécier de la même façon dans les régimes de l'aide sociale et du revenu d'intégration, raison pour laquelle il y a lieu de se référer à des arrêts de cassation prononcés dans le régime du revenu d'intégration.

La Cour de cassation a en effet rendu deux arrêts relatifs à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le premier arrêt, du 30 novembre 2009, a provoqué une certaine équivoque en raison de sa formulation :

« Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé »².

¹ « L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée ».

² Cass., 30 novembre 2009, www.juridat.be.

Certains ont en effet déduit de cet arrêt qu'il permettait aux CPAS de refuser d'octroyer le revenu d'intégration jusqu'au jour où les documents légitimement demandés étaient parvenus au CPAS.

Un second arrêt de la Cour de cassation a mis un terme à cette interprétation erronée :

« Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande »³.

La Cour de cassation affirme explicitement que la collaboration n'est pas une condition d'octroi pouvant avoir pour conséquence la privation du droit. Dès lors, il faut comprendre la référence « à la période pour laquelle le CPAS ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande » comme la période passée qui n'est pas documentée à suffisance par les éléments reçus tardivement, quel que soit le moment où ceux-ci sont reçus. L'aide devra être octroyée pour toute la période passée si les conditions d'octroi sont démontrées, même tardivement, pour toute la période passée.

Comme le souligne la doctrine⁴, « l'idée qu'un défaut de collaboration n'est pas sanctionné d'office par un refus du droit à l'intégration sociale et est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut du débat sur le droit à l'intégration ou à l'aide sociale la question du comportement du bénéficiaire⁵. Elle s'accorde également avec la jurisprudence selon laquelle le droit au paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle le bénéficiaire a produit la preuve de la réunion des conditions d'octroi⁶ ».

13.

L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette exigence exprime le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

³ Cass., 22 juin 2015, www.juridat.be

⁴ G. PIJCKE et M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale. Intégration sociale – le droit en pratique*, 2^{ème} édition, Bruxelles, La Charte, à paraître.

⁵ Cass., 9 février 2009, www.juridat.be ; voir néanmoins Cass., 10 janvier 2000, www.juridat.be .

⁶ Cass., 9 février 2009 et les conclusions de l'avocat général GENICOT précédant Cass., 22 juin 2015 ; voy. égal. H. FUNCK, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », obs. sous Cass., 30 novembre 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 107.

L'état de besoin est une condition d'octroi dans un régime d'ordre public et il doit nécessairement être vérifié par la juridiction du travail.

14.

Une synthèse de cette notion de dignité humaine est faite par la Cour du Travail de Liège (division Namur) dans un arrêt du 20 novembre 2018 (R.G. 2018/AN/26) :

« Par contre, pour ce qui est des conditions du droit à l'aide sociale, c'est l'article 23 de la Constitution qui est le fondement à examiner. Chacun a, selon cette disposition, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 prévoit quant à lui que toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant précisément pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Après avoir repris l'enseignement de la Cour de cassation dans son arrêt du 27 juin 2005 (Cass., 27 juin 2005, n° S.04.0187.N), la cour rappelle que le droit à l'aide sociale est un droit subjectif et que les juridictions du travail ont un contrôle de pleine juridiction.

L'octroi d'une telle aide sociale suppose une demande, et ce auprès du C.P.A.S. compétent (article 58 de la loi du 8 juillet 1976 et article 9 de la Charte de l'assuré social).

Le critère à retenir - et qui est, pour la cour, la seule question qui doit se poser au C.P.A.S. et au juge ensuite - est de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire au moment où elle est demandée, et ce eu égard au critère de la dignité humaine. La Cour donne des exemples, renvoyant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 mai 2009 (C. const., 14 mai 2009, n° 79/2009) qui a considéré que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Rien n'empêche donc le C.P.A.S., par une nouvelle décision, d'accorder cette aide à la personne qui y a droit pour la période prenant cours le jour de l'introduction du recours tardif auprès du tribunal du travail dirigé contre une précédente décision, et ce avec effet rétroactif».

VI.B.2. En l'espèce

15.

Le Tribunal estime que l'aide sociale financière sollicitée dès le 23.08.2019 par Madame E était la plus appropriée et était nécessaire pour sauvegarder sa dignité humaine.

Pour le Tribunal, cette demande d'aide sociale était la plus appropriée car elle aurait permis à Madame E d'être indépendante financièrement du père de son fils et en conséquence, de pouvoir se séparer physiquement de lui, en déménageant.

Le Tribunal considère que les violences physiques, psychologiques et financières subies par Madame E de la part du père de son fils étaient attentatoires à sa dignité humaine. En effet, ces violences étaient multiples et nécessitaient une prise en charge rapide du CPAS d'EVERE (conseil juridique, soutien psychologique, prise en charge de ses soins de santé et surtout une aide sociale financière adéquate).

Le Tribunal retient notamment comme preuve d'atteinte à la dignité humaine de Madame E les coups et blessures, la plainte à la police du 16.12.2018, les démarches de séparation effectuées le 10.07.2019 auprès d'une avocate familialiste, l'inscription sur la liste d'attente du Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales dès le 23.07.2019, les SMS de Monsieur B, les témoignages de sa sœur et d'une connaissance fréquentant l'école de son fils et enfin par l'accueil de Madame E et son fils au Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales à Etterbeek le 17.01.2020.

A l'estime du Tribunal, au regard du critère de la dignité humaine, cette aide sociale financière était nécessaire pour les raisons suivantes :

- pendant la période litigieuse, Madame E était totalement dépendante financièrement du père de son fils, Monsieur B. M ce qui avait une répercussion sur la manière dont le jeune A vivait.
- Monsieur B M travaillait à temps plein et refusait de partager son salaire avec la mère de son fils. Il se contentait de payer le loyer et les courses, laissant Madame EL sans aucune ressource pour subvenir à ses besoins personnelles (santé, transport, loisir).
- elle n'a pu payer ses trajets en transports en commun : soit elle ne payait pas, soit elle se déplaçait à pieds;
- elle n'a pu payer les soins de santé nécessaires (médicaments et kiné vestibulaire ; cf. la déclaration de sa sœur « elle n'arrive même pas à se faire soigner ») ;
- elle n'a pu manger à sa faim (cf. la déclaration de sa sœur « Monsieur B part en voyage sans laisser un sou et sans faire les courses ; le frigo est souvent vide ») ;
- elle n'a pas pu entamer un suivi psychologique alors que ce suivi est essentiel vu les violences (cf. les déclarations d'amies « elle est livrée à elle-même, elle est tout le temps en dépression » ; « elle a généralement une attitude de repli sur elle-même, craintive et les larmes aux yeux, très déprimée »).

Le Tribunal relève que Madame E I était (et est toujours) disposée à travailler : elle est inscrite chez ACTIRIS depuis le 16.07.2019 (et l'a renouvelée le 15.01.2020) et au CEFOR du centre familial de Bruxelles pour suivre une formation dans le domaine des aides aux personnes, des formations qualifiantes d'aides familiales et des formations d'aides ménagères pour Titres Services.

Le Tribunal estime enfin qu'il y a une contradiction intrinsèque dans la motivation de la décision du CPAS D'EVERE. Il est en effet contradictoire de conditionner l'octroi de l'aide sociale financière à la preuve des ressources du ménage alors que Madame E souhaite précisément en sortir pour sauvegarder son intégrité physique et mentale.

Le Tribunal décide dès lors d'annuler partiellement la décision litigieuse du 17.09.2019.

Le Tribunal condamne en conséquence le CPAS d'EVERE à octroyer à Madame E une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 23.08.2019 au 16.01.2020.

En revanche, depuis qu'elle est hébergée au Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales à Etterbeek, il y a lieu de condamner le CPAS d'EVERE à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 17.01.2020.

Le recours de Madame E est dès lors partiellement fondé.

VI.C. Les dépens

16.

Madame E étant assistée et représentée par une avocate, il y a lieu de condamner, conformément au prescrit de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire le C.P.A.S. d'EVERE à supporter l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de la partie demanderesse à la somme de 131,18 EUR ainsi que le montant de 20 EUR à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VI.D. L'exécution provisoire

17.

En vertu de l'article 1397 nouveau du Code judiciaire applicable à la présente procédure, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis partiellement conforme donné oralement à l'audience publique du 05.02.2020 et auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare le recours recevable et partiellement fondé.

Annule la décision du C.P.A.S. d'EVERE du 17.09.2019.

En conséquence,

Condamne le C.P.A.S. d'EVERE à octroyer à Madame E une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, du 23.08.2019 au 16.01.2020.

Condamne le C.P.A.S. d'EVERE à octroyer à Madame E une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille, à partir du 17.01.2020.

Condamne le C.P.A.S. D'EVERE à supporter, en application de l'article 1017 al. 2 du Code Judiciaire, l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 131,18 EUR ainsi que la contribution forfaitaire de 20 EUR au Fonds budgétaire de deuxième ligne.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.